

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00280-011-001

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et insectes – parc naturel régional du Perche

**La préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020, portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-20-10-058 du 19 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le parc naturel régional (PNR) du Perche : CERFA 13 616*01 du 8 février 2021.

Considérant

que le PNR du Perche est gestionnaire de sites Natura 2000 et est engagé dans un programme de restauration de mares,

que ces sites Natura 2000 sont les suivants : zone spéciale de conservation (ZSC) « Bois et Coteaux Calcaires sous Bellême », ZSC « Bois et Coteaux à l'Ouest de Mortagne », ZSC « Forêts Étangs et Tourbières du Haut Perche » et zone de protection spéciale (ZPS) « Forêt et Étangs du Perche »,

que le PNR du Perche est maître d'œuvre d'opérations de restauration écologique au sein de son territoire,

qu'il réalise des suivis écologiques de sites restaurés, ainsi que des inventaires sur l'ensemble de son périmètre et de ceux des sites Natura 2000 qu'il gère ou cogère,

que les inventaires naturalistes présentent un intérêt notable dans l'amélioration de la connaissance et de la protection des espaces naturels,

que les protocoles proposés par le PNR du Perche intègrent la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que les amphibiens, et certains insectes sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que le PNR du Perche envisage de capturer des Écrevisses à pattes blanches,

que ces espèces ne sont pas protégées, mais réglementées pour l'activité de pêche, il n'y a pas lieu de demander de dérogation à un statut de protection,

qu'au cours d'inventaires généraux, il peut être capturé d'autres insectes protégés que les seuls Lépidoptères et Agrion de Mercure,

que la demande peut donc être étendue à l'ensemble des insectes protégés,

que le PNR du Perche réalise également des animations naturalistes contribuant à sensibiliser la population aux problématiques de la nature,

que, ces animations nécessitent la manipulation de spécimens pour présentation,

que le personnel du PNR du Perche est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'il a démontré ses compétences dans le domaine de tels inventaires, pour la formation et l'encadrement et pour l'animation pédagogique de groupes,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le PNR du Perche à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens, et d'insectes.

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

Le parc naturel régional du Perche domicilié à la Maison du PARC – Courboyer – Nocé, et représenté par sa direction, est autorisé sur les espèces suivantes :

tous amphibiens et insectes présents, ou susceptibles d'être présents

à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures dans le but de réaliser des inventaires ou des suivis écologiques.

La présente dérogation autorise également le PNR du Perche, pour tout amphibien présent ou susceptible d'être présent, à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures dans le but de réaliser des animations naturalistes.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au PNR du Perche que dans le cadre des missions d'inventaire, de suivis et d'animations naturalistes au sein du périmètre du parc et des sites Natura 2000 qu'il gère ou co-gère.

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2022.

Article 4 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les salariés du PNR du Perche dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement et ici listés :

- Nina DE BACKER, chargée de missions patrimoine naturel, justifiant d'un Master 2 Gestion et évolution de la biodiversité.
- Emmanuel DOUILLARD, chargé de missions patrimoine naturel, justifiant d'un Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées (DESS) Gestion des ressources naturelles renouvelables et amélioration de la qualité de vie.
- Vincent TREMEL, chargé de missions patrimoine naturel, justifiant d'une Maîtrise Biologie des populations et des écosystèmes.
- Aurélie TRAN VAN LOK, chargée de missions faune-flore milieu, justifiant d'une Maîtrise en Sciences Techniques « Ingénierie des milieux aquatiques et des corridors fluviaux ».
- Valentin VAUTRAIN, chargé d'études faune, justifiant d'un Master Gestion des environnements naturels spécialité faune sauvage.

Cette liste pourra être modifiée sur proposition du PNR du Perche en justifiant des aptitudes des personnes proposées.

Les autres catégories d'intervenants (stagiaires, bénévoles, ...) seront mentionnées aux comptes rendus annuels.

Avant d'autoriser les intervenants à capturer les spécimens, le PNR du Perche s'assure de leurs formations théoriques et pratiques à la reconnaissance des espèces et à leur manipulation.

En tant que de besoin, le PNR du Perche établit aux intervenants une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, ceux-ci doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Article 5 : captures

Les captures d'amphibiens sont réalisées au filet, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante pour l'animal. En cas d'utilisation de nasses ou de pièges, les relevés sont faits quotidiennement et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu doit être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Les captures de lépidoptères et d'odonates sont réalisées au filet dit « à papillon ». Les ailes des spécimens capturés sont maintenues repliées à travers la toile du filet, entre le pouce et l'index de l'opérateur le temps de leur identification.

Concernant le Pique-prune, les arbres susceptibles de l'héberger sont identifiés. Une fouille des cavités des arbres sélectionnés est réalisée comme suit :

- la fouille de la cavité est faite à la main pour ne pas blesser les larves pouvant être présentes,
- le contenu de la cavité (terreau) est laissé intact, seuls les débris présents en surface (sur 1 à 2cm maximum) sont réceptionnés dans un seau,
- les débris sont étalés sur un linge blanc afin de les analyser,
- l'ensemble des débris est remis dans la cavité fouillée, sans les tasser.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Article 6 : Programme Régional d'Actions Mares

Préalablement aux inventaires de mares, leur caractérisation sera faite conformément aux fiches de caractérisation développées par le Conservatoire d'espaces naturels Normandie (CEN-N) dans le cadre du PRAM. Fiches disponibles sur le site internet <http://pramnormandie.com/>

Article 7 : rapports et compte-rendus

Le PNR du Perche établit un rapport détaillant les activités menées sous couvert de la présente dérogation. Le rapport est transmis avant les 31 mars 2022 et 2023.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il doit comprendre, *a minima*, la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique, du peuplement de lépidoptères, d'odonates, de coléoptères et autres insectes, par site inventorié.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviennent des données publiques. Elles sont versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 8 : suivi et contrôles administratifs

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 9 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au PNR du Perche n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 11 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires de l'Orne, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, et à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 6 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.